

REPUBLIQUE DU
SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Cour d'Appel de Dakar
Tribunal de Grande Instance
Hors Classe de Dakar
Siège

AUDIENCE DU 11.12.2024.

**3ème CHAMBRE CIVILE
CHAMBRE COLLEGIALE**

**PRESIDENT : Monsieur SAMBA NDIAYE
MEMBRES : Mr CHEIKH MBACKE GUISSSE ET Mr BABACAR DIOMAYE DIOUF
GREFFIERE: Maitre DIARRY BA SY**

1. DELIBERES VIDES

N° R.G	N° JGMT	RESULTATS
497/24	998	YAYA SALL / les héritiers de feu ABDOULAYE SALL <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; EN LA FORME : Reçoit l'action : AU FOND : Déboute YAYA SALL, SERIGNE MBAYE DSALL et ISSA SALL de leurs demandes respectives, en ce qu'elles sont mal fondées ; Dit que la demande tendant à l'exécution provisoire est devenue sans objet ; Condamne YAYA SALL aux dépens ;

1164/23

999

MAMADOU SOW /MAME GANA KEBE

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

EN LA FORME

- Reçoit tant les demandes principales que celle reconventionnelle ;

AU FOND

- Prononce la résiliation des protocoles d'accord conclus les 27 janvier 2021 et 1^{er} mars 2021 entre Mamadou SOW et l'entreprise "Sope Naby Keur Yaye Fatou" représentée par Mame Gana KEBE ;
- Constate que Mame Gana KEBE est occupant sans droit ni titre deux lots A et B de superficies respectives de 1ha 07a 40ca et 1ha 75a 28ca sises à Tivaouane Peulh ;
- Ordonne son expulsion desdites parcelles tant de sa personne, de ses biens et de tout occupant de son chef ;
- Condamne Mame Gana KEBE, es qualité de représentant de l'entreprise "Sope Naby Keur Yaye Fatou", à payer la somme de deux millions à Mamadou SOW représentant des héritiers de feu Amadou Demba SOW ;
- Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ;
- Déboute Mame Gana KEBE de sa demande reconventionnelle comme mal fondée ;
- Condamne Mame Gana KEBE, es qualité de représentant de l'entreprise "Sope Naby Keur Yaye Fatou", aux dépens ;

Le tout en application des articles 1-5, 1-6, 81, 86 du CPC, 105, 106, 118, 122 du COCC.

716/24	1000	KHADY GUEYE/ YOUSSEU SEYE ET COLY DIOUF <u>Par ces motifs ;</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort; <u>En la forme ;</u> -Reçoit l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déboute Madame Khady GUEYE de l'ensemble de ses demandes mal fondées ; - La condamne aux dépens ;
1060/24	1001	Papa samba SY / cheikh NDAO <u>Par ces motifs ;</u> Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Cheikh NDAO, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> Reçoit l'action ; <u>Au fond ;</u> Liquide l'astreinte courue du 8 aout 2023 au 9 aout 2024 à la somme de 8.000.000 FCFA ; Condamne le sieur Cheikh NDAO au paiement de ladite somme ; Ordonne l'exécution provisoire ; Condamne le défendeur aux dépens.
1200/24	1002	SERIGNE MAMADOU NDONGO/ SERIGNE MODOU BOUSSO <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, par défaut à l'égard du défendeur, Serigne Modou BOUSSO, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> -Se déclare incompétent -Renvoi l'affaire devant le tribunal d'instance de Dakar en application de l'article 114 du code de procédure civile ; -Condamne Serigne Mamadou NDONGO aux dépens.

1041/24	1003	AMADOU BIRAHIM GUEYE/ UBA BANQUE <u>Par ces motifs ;</u> Statuant publiquement, par défaut à l'égard de la Banque UBA, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> Se déclare incompétent ; Met les dépens à la charge du sieur GUEYE.
634/24	1004	Le GIE EL MANSOUR/ ICS <u>Par ces motifs ;</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - -Rejette les moyens tirés de l'incompétence et de la prescription de l'action comme étant tous mal fondés ; - -Se déclare compétent et - Reçoit l'action ; <u>Au fond ;</u> - Condamne les Industries Chimiques du Sénégal dites ICS à payer au GIE El Mansour la somme de 124.529.716 FCFA au titre des factures impayées ; - -Déboute le GIE El Mansour du surplus de ses demandes ; - Condamne les ICS aux dépens.
517/24	1005	BI SEHI ANTOINE MIAN / LA SOCIETE IMMOBILIERE DE LA PRESQUILE EN ABREGE SIPRES <u>PAR CES MOTIFS :</u> Donne acte aux parties de leur accord ; Homologue le PV de conciliation établi à cet effet ; Ordonne la radiation de la cause du rôle ;

1351/24	1006	TF N°7596/NGA introduit par CHEIKH AHMADOU BAMBA NDIAYE <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Déclare la requête recevable ; <u>Au fond</u> • Ordonne au chef du bureau de la conservation de la propriété foncière de Ngor-Alamdies de délivrer à Cheikh Ahmadou Bamba NDIAYE un duplicata du titre foncier n° 7.596/NGA d'une superficie de 150 mètres carrés, situé à Dakar-Ouakam ;
1343/24	1007	TF N° 9854/DK introduit par les héritiers de feu MAMADOU COULBARY DIT COULBARY DOUDOU <u>PAR CES MOTIFS</u> : Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> : Reçoit l'action ; <u>AU FOND</u> : Ordonne à Monsieur le conservateur de la propriété et des droits fonciers de Dakar plateau de délivrer aux héritiers de feu COULBARY DIT COULIBALY DOUDOU à savoir JEAN ANDRE MARIE COULBARY, JOSEPH MARIE ANGE RAPHAEL COULBARY, ANNE MARIE BERTHE COULBARY et MARIE AUGUSTINE COULBARY un duplicata du titre foncier N° 9854/DK d'une superficie de 252 metres carrés situé à Dakar ;

1338/24	1008	<u>Héritiers de feu Abdoulaye GUEYE</u> <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Déclare la requête recevable ; <u>Au fond</u> • Ordonne au chef du bureau de la conservation de la propriété foncière de Grand Dakar de délivrer de délivrer aux héritiers de feu Abdoulaye GUEYE à savoir, Mame Bocar GUEYE, Papa Amadou GUEYE, Alioune Badara GUEYE, Birahim GUEYE, Doudou Cissé GUEYE, Absa Faye GUEYE, Soukeyna GUEYE, Mame Yacine GUEYE, Rokhaya GUEYE et Hady GUEYE, un duplicata du titre foncier n° 10.627/GR ex 10.528/DG objet du terrain bâti d'une superficie de 300 mètres carrés sis à Zone A, lot n° 6 B ;
---------	------	---

1360/24	1009	<u>Duplicata Héritiers de feu Souleymane NDOYE</u> <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Déclare la requête recevable ; <u>Au fond</u> • Ordonne au chef du bureau de la conservation de la propriété foncière de Grand Dakar de délivrer de délivrer aux héritiers de feu Souleymane NDOYE à savoir, Mamadou NDOYE, Assane NDOYE, Yacine NDOYE, Maria NDOYE et Rokheya NDOYE, un duplicata du titre foncier n° 13.616 de Dakar-Gorée reporté au livre foncier de Grand-Dakar sous le numéro 17.178/GR ;
1359/24	1010	<u>Duplicata Oumar KEINDA duplicata TF 13846</u> <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Déclare la requête recevable ; <u>Au fond</u> • Ordonne au chef du bureau de la conservation de la propriété foncière de Grand Dakar de délivrer Oumar KEINDE un duplicata du titre foncier n° 13.846/GR ex 18.699/DG reporté au livre foncier de GR sous le numéro 11.649/GR ;

1341/24	1011	TF N°6903/R les héritiers de feu MAMADOU COULBALY DIT COULIBALY DOUDOU <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ; En la forme : - Reçoit la requête ; Au fond : - Ordonne à Monsieur le Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Grand Dakar de délivrer aux héritiers de feu Mamadou COULBARY dit Coulibaly Doudou à savoir, Jean André Marie René COULBARY, Joseph Marie Ange Raphael COULBARY, Anne Marie Berthe COULBARY et Marie Augustine COULBARY un duplicata du titre foncier n° 6903/R d'une superficie de 226 mètres carrés situé à Grand Dakar ;
1342/24	1012	TF N° 6592/DK les héritiers de feu mamadou COULBALY DIT COULIBALY DOUDOU <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ; En la forme : - Reçoit la requête ; Au fond : - Ordonne à Monsieur le Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Dakar Plateau de délivrer aux héritiers de feu Mamadou COULBARY dit Coulibaly Doudou à savoir, Jean André Marie René COULBARY, Joseph Marie Ange Raphael COULBARY, Anne Marie Berthe COULBARY et Marie Augustine COULBARY un duplicata du titre foncier n° 6529/DK d'une superficie de 1126 mètres carrés situé à Dakar ;

1344/24	1013	TF N°4872/DK les héritiers de feu MAMADOU COULIBALY <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Reçoit la requête ; <u>Au fond :</u> - Ordonne à Monsieur le Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Dakar Plateau de délivrer aux héritiers de feu Mamadou COULBARY dit Coulibaly Doudou à savoir, Jean André Marie René COULBARY, Joseph Marie Ange Raphael COULBARY, Anne Marie Berthe COULBARY et Marie Augustine COULBARY un duplicata du titre foncier n° 4872/DK d'une superficie de 203 mètres carrés situé à Dakar ;
1337/24	1014	TF N°694/R les héritiers de feu mamadou COULBARY DIT COULIBALY DOUDOU <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Reçoit la requête ; <u>Au fond :</u> - Ordonne à Monsieur le Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Rufisque de délivrer aux héritiers de feu Mamadou COULBARY dit Coulibaly Doudou à savoir, Jean André Marie René COULBARY, Joseph Marie Ange Raphael COULBARY, Anne Marie Berthe COULBARY et Marie Augustine COULBARY un duplicata du titre foncier n° 694/R de Rufisque d'une superficie de 84,65 mètres carrés ;

1340/24	1015	TF N°508/R les héritiers de feu mamadou COULBALY DIT COULIBALY DOUDOU PAR CES MOTIFS : Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Reçoit la requête ; <u>Au fond :</u> - Ordonne à Monsieur le Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Rufisque de délivrer aux héritiers de feu Mamadou COULBARY dit Coulibaly Doudou à savoir, Jean André Marie René COULBARY, Joseph Marie Ange Raphael COULBARY, Anne Marie Berthe COULBARY et Marie Augustine COULBARY et aux les héritiers de feu Gamdy NDIAYE à savoir, Khoudia SENE, Dior NDIAYE, Ngoné NIANG, Ibrahima NDIAYE, Joseph Samuel NDIAYE, André Doudou dit Mouhamadou NDIAYE, Birame NDIAYE, Abdoulaye NDIAYE, Valdiodio NDIAYE, Samba NDIAYE, Mbagnick NDIAYE, Alassane NDIAYE, Louise Cathérine NDIAYE, Diaga NDIAYE, Marie NDIAYE, Marie Pierre NDIAYE, Charlotte NDIAYE, Fatou Binetou NDIAYE, Aminata NDIAYE, Fama NDIAYE, Fama NDIAYE, Marie NDIAYE (n° 2), Fabèye NDIAYE et Seynabou NDIAYE un duplicata du titre foncier n° 508/R d'une superficie de 1.720 mètres carrés situé à Rufisque ;
---------	------	---

1483/23

1016

MOR DIAKHATE CISSE/ LA SOCIETE TOTAL ENERGIES SA
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

En la forme :

- **Rejette** le moyen tiré de l'incompétence du tribunal de céans soulevé et se déclare compétent ;
- **Reçoit** l'action et l'appel en cause;

Au fond :

- **Déclare** la société Total Énergies SA responsable du dommage causé au véhicule de marque Peugeot 505 immatriculé LG-1728-B appartenant à Mor Diakhaté CISSE ;
- **La condamne** à payer au sieur Mor Diakhaté CISSE, sous la garantie de la société AMSA Assurances SA, la somme de 2.000.000 francs CFA pour toute cause de prejudice confondu ;
- **Déboute** Mor Diakhaté CISSE du surplus de sa demande de paiement ;
- **Déboute** également les sociétés défenderesses de leurs demandes ;
- **Ordonne** l'exécution provisoire jusqu'à hauteur de 500.000 francs CFA ;
- **Met** les dépens à la charge de la société Total Énergies SA.

109/24

1017

LA SOCIETE FDV SARL/ OUSMANE CISSE

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

En la forme :

- **Rejette** l'exception de caution judicatum solvi soulevée ;
- **Reçoit** l'action en conséquence ;

Au fond :

- **Condamne** Ousmane CISSE à payer à la société FDV SARL d'Intermédiation Médicale la somme de 18.248.300 francs CFA ;
- **Déboute** toutefois la société FDV SARL d'Intermédiation Médicale du surplus de ses demandes de paiement ;
- **Ordonne** l'exécution provisoire pour la totalité ;
- **Met** les dépens à la charge de Ousmane CISSE.

134/24	1018	RANIA BEN AYED/ LA COMPAGNIE TUNISAIR SENEGAL SA <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond :</u> - Déclare la compagnie TUNISAIR Sénégal SA responsable de la perte de la valise de Rania BEN AYED ; - La condamne à payer à Rania BEN AYED la somme de 1.057.123 francs CFA à titre de réparation outre celle de 1.000.000 francs CFA au titre des frais de procès ; - Déboute Rania BEN AYED du surplus de ses demandes de paiement ; - Déboute également la compagnie TUNISAIR de sa demande comme mal fondée ; - Ordonne l'exécution provisoire à hauteur du principal ; - Met les dépens à la charge de la compagnie TUNISAIR Sénégal SA.
--------	------	--

2. ANNULATION.

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
01						

3. DELIBERES PROROGES.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1.	1010/24	BABA MAMADOU MBACKE BA		OULIMATA FAYE NDIAYE		DP AU 08/01/2025
2.						DP AU 08/01/2025 production état de droit réel original

4. DELIBERES RABATTUS.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
749/ 24						

1. ORDONANCE DE CLÔTURE.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
3.	354/2024	1)LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION DENOMMEE "LE PHARE"	Me ABDOU THIAM mamamamù AVOCAT A LA COUR DAKAR	LA SOCIETE DENOMMEE BOUR NDAR		OC D AU 08/01/2025
4.	1224/2024	1)LA CO PROPRIETE AQUILEA ET AUTRE		SCI MERIDIEN S/C C12 D'OR IMMOBILIER		OC D AU 08/01/2025
5.	1225/2024	1)LA COPRIETE AQUILEA ET AUTRE		LA SCI MIDI S/C CLE D'OR IMMOBILIER		OC D AU 08/01/2025
6.	1226/2024	1)LA CO PROPRIETE AQUILEA ET AUTRES		LA SCI DIOSSE S/C CLE D'OR		OC D AU 08/01/2025
7.	1236/2024	1)ETABLISSEMENTS MAR DIOP	MAITRE KHALILOU SEYE AVOCAT A LA COUR, DAKAR	MAIRIE DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT		OC D AU 08/01/2025
8.	1330/2024	1)AZIZ GUEYE	Me OUSSEYNOU NGOM AVOCAT A LA COUR DAKAR	AGENCE PLATINUM		OC D AU 08/01/2025

1. PRESTATION DE SERMENT.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
9.	1208/2024	1)AGENT ANACIM A SAVOIR BADARA GAYE ET AUTRE		REQUETE GRACIEUSE , AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENT DE BADARA GAYE ET AUTRE		R AU 08/01/2025
10.	1313/2024	1)CHEIKH SIDATE DIAKHATE ET AUTRES		REQUETE GRACIEUSE AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENT D'AGENTS COMPTABLE POUR L'ECONOMIE ET LA MAITRISE DE L'ENERGIE		R AU 08/01/2025
11.	1352/2024	1)IDRISSA DIAGNE		REQUETE GRACIEUSE , AUX FINS DE DELIVRANCE DUPLICATA TITRE FONCIER N°1527/GR INTRODUITE PAR IDRISSA DIAGNE		

2. DUPLICATA T.F

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
12.	1314/2024	1)AMADOU DJIBRIL DIAGNE	Me SERIGNE DIONGUE , AVOCAT A LA COUR DAKAR	REQUETE GRACIEUSE , AUX FINS DE DELIVRANCE DUPLICATA TITRE FONCIER N°5966/GR NTRODUITE PAR AMADOU DJIBRIL DIAGNE		R AU 08/01/2025 MM FINS
13.	1481/2024	1)AMADAOU DJIBRIL DIAGNE	Me SERIGNE DIONGUE, AVOCAT A LA COUR DAKAR	REQUETE GRACIEUSE , AUX FINS DE DELIVRANCE DUPLICATA TITRE FONCIER N° 5966/GR INTRODUITE PAR AMADOU DJIBRIL DIAGNE		R AU 08/01/2025 MM FINS
14.	1480/2024	1)AMADOU THIAM		REQUETE GRACIEUSE ,		D AU 08/01/2025

		BOUBA NDIAYE		AUX FINS DE DELIVRANCE DUPLICATA TITRE FONCIER N°2833/DK INTRODUITE PAR AMADOU THIAM BOUBA NDIAYE		
15.	1477/2024	1)HTIERS DE FEU AMADOU OU MAMADOU NDIAYE ET AUTRES	Me BOUBACAR KOITA ET ASS, AVOCAT A LA COUR DAKAR	REQUETE GRACIEUSE , AUX FINS DE DELIVRANCE DUPLICATA TITRE FONCIER N°166/2024 INTRODUITE PAR LES HTIERS DE FEU AMADOU OU MAMADOU NDIAYE ET AUTRES		D AU 08/01/2025
16.	1473/2024	1)MONSIEUR MAGATTE NDOYE		REQUETE AUX FINS DE DELIVRANCE DE DUPLICATA DE TF N°2793 INTRODUITE PAR MONSIEUR MAGATTE NDOYE	Me DIAGA SY AVOCAT A LA COUR DAKAR	R AU 08/01/2025 production état de droit reel en original
17.	1472/2024	1)HERITIERS DE FEU DAOUDA DIAGNE A/S SERIGNE MOUHAMADOU MANSOUR DIAGNE ET AUTRES	Me MOUHAMADOU BAMBA BOUSSO AVOCAT A LA COUR DAKAR	REQUETE AUX FINS DE DELIVRANCE DE TF N°17521/F INTRODUITE PAR LES HERITIERS DE FEU DAOUDA DIAGNE A/S SERIGNE MOUHAMADOU MANSOUR DIAGNE ET AUTRES		R AU 08/01/202D
18.	1265/2024	1)NDEYE KHADY KAIRE		REQUETE GRACIEUSE , AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENT DES AGENTS DE L'ELEVAGE A/S NDEYE KHADY KAIRE ET AUTRES		

3.

AFFAIRES RENVOYEEES

N0	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
----	---------	------------	---------------------	------------	---------------------	-----------

19.	614/2019	1)MOCTAR DIA	Me CHEIKH AHMADOU NDIAYE, AVOCAT A LA COUR DAKAR	IBRAHIMA NIANG ET AUTRE		R AU 08/01/2025 MM FINS
-----	----------	--------------	---	----------------------------	--	----------------------------

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
20.	1354/2024	1)Me SOULEYE NDENE DIAYE	MSAMBA AMETTI AVOCAT A LA COUR DAKAR	MADAME MOUKHSINATOU MBACKE		R AU 08/01/2025 2eme juge ME
21.	1400/2024	1)Habi BA	Me Alassane CISSE, avocat à la cour dakar	Diaminatou Diéye BA		R AU 08/01/2025 vérifications 2eme juge
22.	1402/2024	1)Marie Hélène NDIAYE	Me Aissatou GUEYE, avocat de la justice dakar	La Sté CCBM Industries		R AU 08/01/2025 vérification 1 ^{er} juge ME
23.	1403/2024	1)La Société pour la Promotion de l'Habitat Social SPHS -SA R/ par le Directeur général	Me Doudou NDOYE, avocat à la cour dakar	L'Entreprise Mapathé NDIOUCK -SA R/ par le Président directeur général		R AU 08/01/2025 vérifications 2eme juge
24.	1411/2024	1)La Commune de Saly - Portudal	Me Khadim CISSE, avocat à la cour dakar	Fousseynou GACKOU R/ par l'Agence ALLIANCE BAZICS IMMO	Me Ahmed Tidiane NDAO, avocat à la cour Dakar	R AU 08/01/2025 2eme juge ME
25.	1415/2024	1)Rama NDOYE et Fatoumata NDOYE	SCP LEGALIX	GUY GUYO		R AU 08/01/2025 vérifications 2eme juge
26.	1421/2024	1)Macoumba NDIAYE	Mes GAYE et SENE, avocat à la cour dakar	Etat du Sénégal		R AU 08/01/2025 1 ^{er} juge ME
27.	1422/2024	1)L'Association des Proptiétaires et Résidents de la cité TOUBA renaissance	Me Cheikh CISSE, avocat à la cour dakar	La Société Civile Immobilière la Promobilière		R AU 08/01/2025 1 ^{ER} JUGE ME
28.	1425/2024	1)Jean Bernard SAMBOU , Professeur au CEM de diameguène	Me GAYE et SENE, avocat à la cour dakar	l'état du Sénégal		R AU 08/01/2025 2EME JUGE ME
29.	1427/2024	1)La Société International Trading and Shipping dite ITS SA	Conseil Lexisen	La Société Moustapha FAL SA		R AU 08/01/2025 vérifications 2eme juge
30.	1437/2024	1)Samba FALL	Me Boubacar SAHJO, avocat à la cour dakar	Royal Air Maroc		R AU 08/01/2025 1 ^{er} juge ME
31.	1442/2024	1)Héritiers de de feu NDIAYE à/s sa veuve Awa	Me Bamar FAYE, avocat a la cour dakar	Abdel Latif Markhania MBAYE et autres		R AU 08/01/2025 2eme juge ME

		Traoré sa fille Ndéye Mada N'DIAYE et son fils et autres				
32.	1446/2024	1)MADAME BADIENE FATOU SOUR DIOP	Me NDEYE NDACK LEYE AVOCAT A LA COUR DAKAR	LA SOCIETE YATTASSAYE		R AU 17/12/2025 devant la 2eme chambre civile pour jonction
33.	1452/2024	1)La Société Générale SénégalSA dite SGSN	Me Boubacar KOITA et associés, avocat à la cour dakar	Société Nationale de Recouvrement dite SNR et autres		R AU 08/01/2025 2EME JUGE ME
34.	1454/2024	1)Arona BADIANE	Me Mamadou SENE, avocat à la cour dakar	Assurances LA PROVIDENCE		Irrecevable en l'état
35.	1457/2024	1)MADAME NDIATE FALL	Me IBRAHIMA NIANG AVOCAT A LA COUR DAKAR	MONSIEUR GALO KO		R AU 08/01/2025 vérifications 2eme juge
36.	1465/2024	1)Jean Daniel CHATEAU	SCP Christian FAYE et ass, avocats à la cour dakar	La Nouvelle Société hôtelière la croix du sud		R AU 08/01/2025 2eme juge ME
37.	1478/2024	1)HOIRES DES EPOUX MAMADOU AMAMDOU AW A/S Dado M AW - Assane aw AW ET AUTRES	ME F SARR ET ASS	EUX MEME		R AU 08/01/2025 vérifications 1 ^{er} juge

